



## Arrêt

**n° 149 828 du 17 juillet 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tirana, en République d'Albanie. Le 6 juillet 2014, seul, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Dès la fin de la guerre froide, vous commencez à lutter pour les droits des persécutés politiques et victimes du communisme. En 2008, vous êtes nommé secrétaire de l'association IGFM Albanie, laquelle entend lutter pour les droits des anciens persécutés politiques. En juillet de la même année, vous ressortez le journal Liera – journal fermé par les autorités quatre ans plus tôt – et dans le courant du*

mois d'octobre, vous êtes élu président de cette association. Vous commencez alors à rencontrer plusieurs incidents concrets.

Le 24 avril 2010, alors que vous vous trouvez à une réunion dans la maison des officiers de l'armée, vous êtes agressé et mis dehors. Un mois et demi plus tard, vous êtes agressé par une femme qui vous jette une pierre sur la tête pendant que vous procédez à une distribution d'aide humanitaire. Peu après, vous et votre véhicule êtes bloqués par la douane pendant trente jours afin que vous soyez contraint de payer des taxes par journée d'immobilisation. Alors que vous entendez dénoncer cette situation, deux ou trois jours plus tard, vous êtes agressé par deux hommes à moto, lesquels vous laissent inconscient.

Ensuite, voilà trois ou quatre ans – sans que vous ne puissiez être davantage précis quant à la période exacte –, vous êtes kidnappé par des hommes que vous pensez être des policiers. Ces derniers vous maintiennent enfermé quelques heures durant lesquelles vous avez notamment été giflé et avez eu les yeux bandés. Vous êtes finalement relâché et les responsables des autorités albanaises vous font savoir qu'il s'agissait d'une erreur.

Aux environs des mois de janvier-février 2012, vous dites avoir été victime d'une sorte de putsch provoqué par le Parquet. On se serait ainsi occupé de faire disparaître les documents que vous aviez remis dans le cadre de la procédure judiciaire.

En mars 2012, les autorités albanaises vous condamnent à neuf mois de privation de liberté – que vous ne purgez pas – pour avoir procédé à des faux en écriture. Vous prétendez que cette condamnation repose sur de fausses dépositions et faites appel. La procédure suit son cours car la décision de la Cour d'Appel est annulée par le Haut tribunal et le Jury pénal qui décide de renvoyer l'affaire pour un nouvel examen.

En avril 2012, alors que vous souhaitez vous rendre à la conférence annuelle de Bonn, en Allemagne, relative aux droits des persécutés politiques sous le communisme, vous êtes empêché de traverser la frontière. Les autorités albanaises vous placent six jours en détention, sans raison ni enquête. En sortant, vous signez un procès-verbal que vous n'avez pas pu obtenir.

A la même période, alors que vous avez entamé des démarches afin de construire un musée relatif aux persécutés politiques sous le communisme, vous apprenez que le président, Sali Berisha, approuve cette construction. Vous privatisez alors un bâtiment devant servir de musée. Toutefois, ce bâtiment est détruit en mai 2012. Durant les jours suivants, vous insistez auprès de l'inspecteur de police compétent afin d'introduire une plainte. Ce dernier vous répond chaque fois de revenir le lendemain. Après quelques jours, vous êtes menacé de mort par deux personnes qui vous conseillent d'abandonner ces démarches. Directement après, c'est au tour de l'inspecteur d'insister pour que vous introduisiez votre plainte mais au vu des menaces reçues, vous laissez tomber. Vous constatez en outre qu'un criminel s'est installé sur une partie de votre terrain.

Finalement, après votre dernier retour d'Allemagne – en avril 2014 –, vous dites ne plus avoir rencontré d'incident concret mais évoquez des pressions, des insultes et des surveillances.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 16 février 2011 et valable jusqu'au 15 février 2021, une décision du Haut tribunal –Jury Pénal (13/03/2013), une décision de la Cour d'Appel de Tirana (14/09/2012), une décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana (27/03/2012), un procès-verbal du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana (13/10/2010), deux ordres de paiement, les conclusions de la défense dans l'affaire pénale (5/06/2014), un ordre du président du Haut-Tribunal, divers articles de presse, une demande adressée à IGFM Albanie d'une organisation d'aide aux familles des militaires et employés de police tués en service, une demande de recours adressée au directeur général des douanes d'Albanie, une autorisation d'exemption de taxes douanières, une attestation de la direction régionale des taxes à Tirana, une inscription dans le système ASYENDA des sujets exemptés lors de l'import, une demande adressée au directeur des douanes, une demande adressée au Premier ministre de l'Albanie, une expertise graphologique des signatures au nom de [R.D.], une autorisation et attestation relatives à une procuration, des copies d'articles provenant du journal LIRIA, une décision judiciaire, un rapport « on observing the Albanian elections of June 28th 2009 », des copies d'articles du journal LIRIA, des photographies, des informations sur l' « International Society for the Human Rights ISHR » et sur ses membres, des documents, actes et attestations relatifs à la possession et à l'enregistrement hypothécaire d'un terrain, des autres photographies, des journaux LIRIA (originaux), des informations

*(plans, listing, photographies) relatives au projet de création d'un musée, des documents relatifs au transport jusqu'en Belgique, des photos concernant la destruction d'un bâtiment, une liste reprenant 12 des projets menés par votre association (avec plusieurs photographies par projet), un PV de réunion concernant la création d'une branche albanaise pour IGFM Albanie avec la signature des membres (fait à Frankfort), une attestation de propriété, une décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana concernant votre demande de pouvoir introduire un recours, une décision judiciaire concernant la demande d'inscription comme personne juridique pour l'association internationale des DH (demande acceptée) ainsi qu'une carte mémoire.*

## *B. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de conclure que le Commissariat général ne peut vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des autorités albanaises. Ces dernières vous menaceraient et vous persécuteraient en raison de votre engagement pour les droits des victimes du communisme et des persécutés politiques. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans votre dossier administratif ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.*

*Pour commencer, il convient d'insister sur le fait que plusieurs contradictions majeures sont à relever entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et lors des trois auditions qui se sont tenues au Commissariat général. Ainsi, pour commencer, alors qu'il vous était demandé à l'OE si vous aviez été arrêté ou incarcéré « même pour des brèves détentions, par exemple au bureau de police », vous aviez alors répondu n'avoir vécu qu'un seul incident de ce type, à savoir une détention de six jours en avril 2012 (Dossier administratif, cf. questionnaire OE p. 14). Pourtant, force est de constater qu'à ce sujet, vous avez tenu des versions pour le moins différentes lors de vos auditions au Commissariat général, évoquant, outre cette détention, notamment des arrestations arbitraires ou encore un kidnapping (Rapport d'audition du 14/10/2014 pp. 5, 6, 7, 9, 10). En outre, à l'OE, vous évoquiez uniquement des incidents en 2010 et 2012. Vous ajoutiez aussi que dernièrement, vous aviez été informé par des personnes importantes que vous alliez être arrêté et ne jamais sortir de prison (Dossier administratif, cf. questionnaire OE p. 15). A ce sujet, force est à nouveau de constater une divergence avec vos auditions au Commissariat général où vous évoquez des pressions, menaces et surveillances durant les mois précédant votre départ (Rapport d'audition du 31/7/2014 pp. 20, 21 ; Rapport d'audition du 14/10/2014 pp. 7, 8).*

*Ensuite, alors que vous êtes entendu au Commissariat général une troisième fois, vous demandez à invoquer un nouvel élément, à savoir le fait que vous avez été victime d'un kidnapping de la part de personnes inconnues en lien avec la police. A ce sujet, soulignons qu'il est absolument incompréhensible de constater que vous n'avez nullement invoqué ce fait auparavant, que ce soit à l'OE ou lors de vos deux auditions précédentes. Confronté à cet état de fait, vous répondez que vous n'aviez pas de documents pour étayer vos propos, ce qui ne constitue aucunement une justification suffisante en soi – constat d'autant plus vrai étant donné la gravité d'un tel événement (Rapport d'audition 14/10/2014 p. 7). En outre, soulignons que vous n'avez pas été en mesure de situer ce kidnapping dans le temps avec un minimum de précision, ce qui n'est pas compréhensible au vu de l'importance d'un tel événement (Rapport d'audition 14/10/2014 pp. 7, 8). A ce sujet, il convient de constater non seulement que cela ne permet pas de croire en la crédibilité de cet incident, mais aussi – et surtout –, une telle attitude dans votre chef incite fortement à relativiser la crédibilité de vos déclarations dans leur ensemble. Cela est d'autant plus vrai que le même constat est de mise en ce qui concerne « le putsch » organisé par le parquet et le tribunal et qui consistait en la disparition de tous les documents que vous aviez déposés concernant l'affaire des fausses signatures (Rapport d'audition 14/10/2014 pp. 9, 10). A nouveau, il s'agit d'un élément que vous invoquez à la fin de votre troisième audition, sans que cela n'ait jamais été mentionné auparavant.*

*Relevons également qu'alors que vous avez présenté un très grand nombre de documents sur beaucoup d'aspects de votre récit, vous n'apportez rien permettant d'attester de la crédibilité des différents problèmes dont vous avez été victime. En effet, à titre d'illustration, aucun document n'évoque le fait que vous ayez été à de multiples reprises agressé, admis à l'hôpital, placé en détention sans motif ou encore kidnappé. Au vu du nombre important de documents remis et de votre faculté à entreprendre*

*des démarches pour en obtenir, le fait que vous n'en présentiez aucun ayant trait à ces événements n'est pas crédible.*

*Par ailleurs, un autre aspect incitant à relativiser fortement la crédibilité des incidents que vous dites avoir rencontrés – et donc de la crainte que vous invoquez – est le fait que vous ayez réalisé plusieurs aller-retours vers l'Allemagne depuis de nombreuses années. Encore en 2014, vous vous êtes rendu en Allemagne pour assister à une conférence et êtes revenu en Albanie quelques jours après (Rapport d'audition du 31/7/2014 pp. 7, 8). Le fait que vous soyez systématiquement revenu chez vous, à l'endroit-même où vous risquiez de connaître les mêmes problèmes que ceux que vous évoquez, ne correspond pas à l'attitude d'une personne se trouvant effectivement dans votre situation. Vous auriez, en effet, pu profiter de ces diverses sorties du pays pour introduire une demande d'asile à l'étranger. Le fait que vous ne l'ayez pas fait et que vous ayez, au contraire, décidé de revenir en Albanie ne permet pas de croire en l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef. Confronté à cet état de fait, vous répondez que vous espérez pouvoir faire valoir vos droits concernant la destruction de votre bâtiment suite à la mise en place du nouveau gouvernement (Rapport d'audition 31 juillet 2014 p. 8). Etant donné le nombre important et de la gravité des incidents que vous évoquez, et sachant qu'ils durent depuis de longues années, cette justification ne peut être jugée crédible. Décider de retourner encore en Albanie en avril 2014 dans ce seul but ne permet pas de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour. Sachant qu'aucun incident concret n'est survenu depuis lors, force est de conclure que vous n'avez pas été en mesure de renverser ce constat.*

*Pris tous ensemble, ces différents éléments incitent fortement à ne pas accorder foi en la véracité de vos déclarations concernant les multiples agressions, les menaces, le kidnapping, le putsch ou encore les détentions arbitraires dont vous dites avoir été victime.*

*Ainsi, force est de constater qu'il reste trois éléments pouvant être jugés crédibles et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la destruction de votre bâtiment, l'immobilisation de votre transport d'aides humanitaires à la douane albanaise et votre condamnation pour falsification de documents. Tout d'abord, au sujet de l'affaire des fausses signatures, il convient d'insister sur le fait que la justice albanaise semble fonctionner correctement. En effet, après qu'une décision ait été prise par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana le 27 mars 2012, des recours ont été introduits et deux autres décisions ont été rendues par la Cour d'Appel de Tirana, le 14 septembre 2012, et par le Haut tribunal de la République d'Albanie, le 13 mars 2013. Observons d'ailleurs que dans le cadre de cette dernière décision, le Haut tribunal décide « d'annuler la décision (...) de la Cour d'Appel de Tirana et le renvoi de l'affaire pour un nouveau procès auprès de la même Cour, avec un autre jury » (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Documents »). Dans ces conditions, absolument rien ne permet de croire que la justice albanaise ne soit pas disposée à agir de manière adéquate en ce qui vous concerne. Au contraire, cette décision démontre un souci d'impartialité et d'investigation qui laissent clairement penser que l'affaire suit son cours tout à fait normalement. Ensuite, en ce qui concerne la destruction présumée de votre bâtiment, non seulement vous ne présentez pas d'informations précises relatives aux circonstances de cet incident et qui permettraient de relier effectivement ce dernier aux problèmes dont vous dites être victime, mais en plus, vous avez affirmé ne pas avoir porté plainte car vous étiez alors menacé (Rapport d'audition du 31/7/2014 p. 11). Cela implique donc que rien ne permet de croire que les autorités n'auraient pas été aptes ou désireuses d'intervenir. Or, il a déjà été constaté que la justice est disposée à vous assurer un traitement équitable. Enfin, concernant l'immobilisation de votre transport d'aides humanitaires, si vous affirmez que cela est dû à une manœuvre du gouvernement pour lutter contre les agissements de votre organisation – ce qui ressort d'ailleurs de la lettre envoyée par vous à M. BERISHA (Dossier administratif, cf. document n° 15 de la farde « Documents) –, soulignons que vous ne fournissez aucun élément permettant d'appuyer vos dires. En effet, outre le fait que vos déclarations semblent reposer sur des suppositions, vous ne présentez aucun document permettant d'attester de cette situation, mise à part la lettre en question et des dénonciations publiques. Il n'y a donc aucune trace d'une plainte, d'un recours, d'une explication ou d'une quelconque autre initiative introduite à ce sujet. Il est donc impossible de connaître tant les raisons que les circonstances de ce blocage – et donc de relier cet événement aux craintes que vous invoquez. Vous précisez en outre avoir été agressé par deux personnes deux jours après votre dénonciation publique (Rapport d'audition du 31/7/2014 p. 13). Toutefois, comme déjà évoqué ci-avant, le fait que vous n'ayez aucune trace – notamment sur le plan juridique ou médical – de cet incident implique de l'analyser à la lumière de la crédibilité générale à accorder à vos propos. Or, pour les raisons déjà évoquées, vos déclarations sont loin d'être jugées crédibles et avérées.*

Dès lors, ces trois incidents ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la Protection subsidiaire. Vous pourriez, en outre, vous prévaloir d'une action devant la justice albanaise. Quoi qu'il en soit, à supposer l'ensemble des motifs et des incidents que vous invoquez comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, il importe d'insister sur deux éléments essentiels. D'une part, relevons le fait que vous mentionnez presque exclusivement des incidents survenus entre 2010 et 2012. Il n'est pas question de problèmes concrets après cette période et vous précisez qu'une fois revenu d'Allemagne en avril 2014, vous n'avez plus rencontré de soucis concrets, mises à part des pressions et des provocations. Toutefois, appelé à décrire ces dernières, vous vous êtes montré particulièrement vague et il ressort en outre de vos dires qu'elles ne peuvent être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves. Ainsi, force est de constater qu'au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vos problèmes – à supposer qu'ils soient crédibles, quod non en l'espèce – disposent d'une quelconque actualité. D'autre part, vous avez déclaré ne plus jamais avoir porté plainte depuis le mois de juin 2012 (Rapport d'audition du 9/9/2014 p. 7). Il ressort en outre de vos déclarations que les rares fois où vous avez porté plainte, la police ne réagissait pas car personne n'était interrogé. Vous vous seriez renseigné à trois reprises et on vous aurait répondu de vous en aller (Rapport d'audition du 9/9/2014 p. 8). Cependant, vous n'avez jamais dénoncé cette attitude ni entrepris aucune autre démarche en vue de rechercher une protection ou une réaction ailleurs (Rapport d'audition du 9/9/2014 pp. 8, 9). Ainsi, sur base de votre attitude passive et de l'absence de plainte depuis 2012, absolument rien ne permet de conclure que les autorités ne soient pas désireuses d'intervenir de manière effective. Rappelons à ce sujet l'insistance – certes tardive – de l'inspecteur [O.] pour que vous introduisiez une plainte suite à la destruction de votre bâtiment (Rapport d'audition du 31/7/2014 pp. 10, 11).

Nos informations objectives viennent également appuyer cette conclusion. En effet, il en ressort qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (informations jointes au dossier administratif, cf. document n° 1 de la farde « Information des pays).

Plus généralement, il convient de rappeler avec insistance le fait qu'au vu de vos déclarations et des nombreux documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, on peut conclure que la justice albanaise a agi de manière effective et impartiale en ce qui vous concerne. Cela est notamment attesté par la décision du Haut tribunal « d'annuler la décision (...) de la Cour d'Appel de Tirana et le renvoi de l'affaire pour un nouveau procès auprès de la même Cour, avec un autre jury » (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Documents »). De même, le tribunal a accepté votre demande de pouvoir introduire un recours contre une décision malgré les considérations liées au délai (Dossier administratif, cf. document n° 35 de la farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Pour résumer, au sujet de la plupart des incidents que vous invoquez, il s'avère qu'ils ne peuvent être jugés comme étant crédibles et avérés et que, quand bien même ils seraient considérés comme tels, vous n'avez pas pu démontrer que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales. En ce qui concerne l'immobilisation de votre transport à la douane, la destruction présumée de votre bâtiment et votre condamnation pour falsification de documents, ces différents incidents n'ont pas permis d'établir l'existence d'une crainte crédible et actuelle vous concernant ni que la justice albanaise ne serait pas apte et désireuse d'agir de manière impartiale.

Partant, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dès lors, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Les divers documents judiciaires relatifs à votre inculpation pour falsification de documents ainsi que tous les documents officiels entourant cette question (dossier administratif, cf. documents n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 16, 17 et 35 de la farde « Documents ») confirment le constat selon lequel vous avez bénéficié – et continuez à bénéficier – d'une procédure effective, équitable et impartiale lors de laquelle le Haut tribunal a notamment annulé une décision de la Cour d'Appel en votre faveur.

En ce qui concerne les différents articles de presse ainsi que les journaux LIRIA (dossier administratif, cf. documents n° 8, 18, 21, 26 et 31 de la farde « Documents »), soulignons qu'ils ne font qu'attester de l'existence de ce journal et des prises de position réalisées dans le cadre de ce dernier. Ils évoquent également les différentes actions de l'organisation IGFМ Albanie, le lien entre cette dernière et une autre organisation similaire à Frankfort, la dénonciation publique suite au blocage à la douane albanaise, les crimes du communisme ou encore la (nécessité de permettre la) réalisation d'un musée au sujet des persécutés politiques en Albanie. Or, il importe d'insister sur le fait que ces différents éléments ne sont pas remis en cause et ne permettent pas de renverser les arguments de la présente motivation quant à l'analyse de votre crainte. Le même constat est de mise en ce qui concerne les documents relatifs aux informations/plans/photos sur le musée en question (dossier administratif, cf. document n° 27 de la farde « Documents »).

Les documents relatifs à vos droits sur un bâtiment ainsi qu'à sa destruction (dossier administratif, cf. documents n° 24, 29 et 34 de la farde « Documents ») portent également sur des aspects non remis en cause de votre récit. Rappelons également que ces documents – qui ont déjà été abordés dans le cadre de la présente décision – ne permettent cependant pas de renverser les arguments évoqués plus haut concernant, d'une part, l'absence de crédit accordé à vos déclarations et, d'autre part, le constat selon lequel vous ne démontrez nullement en quoi vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises.

Pour ce qui est des documents concernant l'immobilisation de votre transport d'aides humanitaires à la douane albanaise ainsi que tout ce qui entoure cette question (dossier administratif, cf. documents n° 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la farde « Documents »), cet aspect de votre récit a déjà été analysé dans la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de renverser l'argumentation évoquée à ce sujet étant donné qu'ils ne font qu'attester de cet état de fait et de vos réactions lors de cet événement.

La liste reprenant douze des projets de votre organisation (dossier administratif, cf. document n° 32 de la farde « Documents ») porte sur des points non remis en cause – à savoir l'existence et les activités de cette organisation – et n'apporte donc aucun élément relatif à votre crainte ni ne permettent de modifier la présente argumentation relative à l'existence de possibilités de protection dans votre chef. Le même constat est de mise en ce qui concerne l'ensemble des documents relatifs à l'organisation IGFМ Albanie ou à ses liens avec d'autres organisations (dossier administratif, cf. documents n° 9, 22, 23, 25 et 33 de la farde « Documents »). Les documents relatifs à l'inscription de votre organisation comme personne juridique (dossier administratif, cf. documents n° 19 et 36 de la farde « Documents ») concernent des aspects qui ne sont pas remis en cause et qui n'ont aucun lien avec l'analyse de vos craintes.

Le rapport « on observing the Albanian elections of June 28th 2009 » (dossier administratif, cf. document n° 20 de la farde « Documents ») n'a qu'une portée générale et ne possède aucun lien avec les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Au sujet de la carte mémoire (dossier administratif, cf. document n° 37 de la farde « Documents »), comme vous le dites vous-même, elle ne fait que présenter des dossiers de travail réalisés par l'association et décrire les crimes du communisme. Soulignons que les premiers ne sont pas remis en cause tandis que les seconds, outre le fait qu'ils sont également jugés connus et avérés, datent de plus de vingt ans et n'ont dès lors aucun impact quel qu'il soit sur l'existence de la crainte que vous invoquez. Enfin, les ordres de paiements concernant la souscription d'une assurance vieillesse et les documents relatifs au transport jusque la Belgique n'apportent aucun élément en lien avec les craintes que vous invoquez. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la nature de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 15 al. 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande que si un doute subsiste, celui-ci bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou du moins l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que « le requérant soit à nouveau auditionné ».

## 3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a fait parvenir par télécopie au Conseil en date du 18 mai 2015 une « note complémentaire » à laquelle elle joint la copie d'une ordonnance de la Cour Suprême d'Albanie datée du 26 juin 2014 accompagnée d'une « traduction partielle en français », la copie de la décision n° 5879 du tribunal de Tirana datée du 5 juin 2014 accompagnée d'une traduction en français ainsi que la copie d'un courrier du greffe du « tribunal de municipalité de Tirana (Chambre pénale) » daté du 19 décembre 2014 et sa traduction en français.

3.2 La partie requérante a également déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint les explications du requérant en réponse aux motifs de l'acte attaqué accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève, tout d'abord, que des contradictions quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Albanie et quant aux détentions qu'il aurait subies ressortent de la comparaison de ses déclarations. Ensuite, elle lui reproche de n'avoir invoqué que tardivement, soit lors de sa troisième audition au CGRA, le fait qu'il ait été victime d'un kidnapping de la part de personnes inconnues en lien avec la police et relève qu'il ne peut situer cet événement dans le temps. Elle fait le même constat concernant le « putsch » organisé par le parquet et le tribunal qui aurait engendré la disparition de tous les documents qu'il aurait déposés. Elle constate qu'il n'a déposé aucun élément permettant d'attester la crédibilité des problèmes dont il dit avoir été victime. Elle soulève, ensuite que le requérant a fait plusieurs aller-retours vers l'Allemagne et ce, durant plusieurs années et que le fait qu'il soit, à chaque fois, revenu en Albanie, à l'endroit même où il risquait de connaître les mêmes problèmes témoigne de l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle estime que dans l'affaire des fausses signatures, les autorités n'ont pas fait montre d'une absence de volonté à le protéger. Elle relève ensuite que dans l'affaire de destruction de son bâtiment, il n'apporte aucune précision quant aux circonstances de cet accident et qu'il n'a pas porté plainte auprès des autorités. Concernant l'immobilisation de son « transport d'aides humanitaires », elle relève une absence d'élément permettant d'appuyer ses dires quant aux circonstances de ce blocage. Elle souligne que les faits de persécutions invoqués par le requérant auraient eu lieu entre 2010 et 2012 et que rien ne démontre que ces problèmes seraient toujours actuels et que ses autorités ne pourraient lui assurer une protection en cas de retour en Albanie, comme l'attestent les informations qu'elle verse au dossier. Elle estime que les différents documents que le requérant a versé au dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que vu les circonstances dans lesquelles le requérant a quitté son pays, il n'a pas eu l'occasion de réunir les preuves demandées par la partie défenderesse et invoque, sur ce point, le bénéfice du doute. Elle souligne la situation personnelle qui était la sienne avant qu'il ne quitte son pays et ajoute qu'il vivait bien au pays. Concernant les contradictions relevées dans ses propos, elle expose que l'audition des demandeurs d'asile par l'Office des Etrangers se fait sans aucun contrôle et que le demandeur doit s'expliquer en bref sur sa demande d'asile. Elle estime peu crédible que les propos des requérants soient fidèlement actés ou traduits lors de l'audition à l'Office des Etrangers. Concernant le kidnapping dont le requérant déclare avoir été victime, elle souligne que le requérant étant dans l'impossibilité de prouver ses dires, il s'est abstenu d'en parler. Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a déposé un très grand nombre de documents. Concernant les voyages du requérant en Allemagne, elle souligne que si le requérant n'a pas demandé l'asile lors de l'un de ses voyages c'est parce qu'il espérait qu'avec le changement récent de gouvernement, il pourrait faire valoir valablement ses droits. Elle argue qu'en l'espace de deux ans, le requérant a été touché dans son intégrité physique, dans sa liberté d'aller et de venir et dans son droit de propriété et ajoute que cela est dû à son activité de président de l'association IGFM Albanie et du fait qu'il est à l'origine de la réouverture d'un journal politique. Elle reconnaît que la justice albanaise a fait son travail en annulant la décision de la Cour d'appel mais précise que le dossier est toujours en cours, qu'il a été renvoyé vers la même Cour composé d'un autre jury et que ses opposants sont puissants et occupent des postes clés en Albanie. Elle souligne la corruption généralisée qui existe dans le milieu judiciaire. Elle allègue que le requérant a porté plainte pour de nombreux incidents mais sans aucun résultat. Elle estime que l'information sur laquelle se base la partie défenderesse est obsolète et demande à ce que cette information soit écartée. Elle soutient qu'un changement de pouvoir important a eu lieu en Albanie qui, depuis, s'est vue retirée de la liste des pays d'origine sûrs par le Conseil d'Etat. Elle estime que le requérant appartient au groupe social des « activistes humanistes » et souligne l'absence de protection des autorités à son égard. Elle soulève enfin qu'il n'a pas été demandé à l'interprète s'il comprenait bien le requérant.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause les multiples agressions qu'il dit avoir subies, les menaces, le kidnapping, le « putsch » et ses détentions arbitraires et en mettant en évidence la protection que le requérant peut obtenir de ses autorités nationales pour les autres faits allégués, à savoir la destruction de son bâtiment, l'immobilisation de son « transport d'aides humanitaires » à la douane albanaise et sa condamnation pour falsification de documents, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence de la moindre constance dans ses



déclarations quant aux agressions, menaces, kidnapping, « putsch » et détentions arbitraires alléguées et en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'absence de protection de ses autorités nationales, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que le requérant ait tenu des propos contradictoires quant aux détentions subies, quant aux menaces, pressions et surveillances subies et qu'il ait invoqué très tardivement, à savoir lors de sa troisième audition devant les services de la partie défenderesse son kidnapping, empêche de croire en la réalité de ces faits de persécution invoqués. Le fait qu'il n'ait déposé aucun élément de nature à attester la véracité de ses propos sur ces différents points confirme l'absence de crédibilité de ses déclarations sur ces points. L'absence de production d'élément pertinent destiné à étayer la demande de protection internationale du requérant a un poids particulier au regard du profil du requérant qui expose avoir été secrétaire puis président d'une association luttant pour les droits des persécutés politiques et victimes du communisme et avoir été responsable de la relance d'un organe de presse à teneur politique. Dans cette perspective, le Conseil s'étonne aussi de l'absence de témoignage ou de soutien d'interlocuteurs que le requérant a pu croiser au cours de son parcours associatif tant en Albanie qu'hors des frontières de ce pays. Interrogé à l'audience, le requérant s'est borné à évoquer l'existence d'une personne en Allemagne qui connaîtrait ses problèmes mais n'a donné aucune précision quant aux titres et qualité de cette personne qui, par ailleurs, n'a pas fait le moindre témoignage en l'espèce.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse également, il constate que les autres faits allégués par le requérant, à savoir la destruction de son bâtiment, l'immobilisation de son « transport d'aides humanitaires » à la douane albanaise et sa condamnation pour falsification de documents ne peuvent être remis en cause, les documents versés au dossier administratif par la partie requérante prouvant ces éléments.

Le Conseil ne peut, par contre, suivre le requérant quand celui-ci soutient que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent lui assurer une protection dans le cadre des autres problèmes allégués.

Ainsi, concernant, tout d'abord, sa condamnation pour falsification de documents, le Conseil constate l'intervention des autorités albanaises dans cette affaire et, au vu des documents déposés par le requérant, rien ne permet de soutenir que les autorités judiciaires albanaises n'auraient pas traité le cas du requérant de manière adéquate et impartiale. Ensuite, en ce qui concerne la destruction de son bâtiment, outre le fait qu'il n'a présenté aucune information quant aux circonstances de cet incident, il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas déposé plainte après ces faits. Pour le Conseil, rien, dès lors, ne permet de conclure que les autorités albanaises n'auraient pu ou n'auraient voulu accorder une protection au requérant dans cette affaire. Enfin, concernant l'immobilisation de son « transport d'aides humanitaires », nonobstant le constat que ses déclarations reposent sur de pures suppositions quant aux raisons de cette immobilisation, il apparaît que le requérant n'a introduit ni plainte ni recours pour mettre fin à cette situation.

Pour le Conseil, les critiques formulées en termes de requête par la partie requérante ne peuvent suffire pour contrebalancer et critiquer valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises. Les documents judiciaires et les déclarations déposés par le requérant ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat. Le Conseil observe encore ici aussi (v. supra premier alinéa du point 5.7) que le requérant qui dispose de contacts hors d'Albanie au sein d'organisations de protection des droits de l'homme n'étaye

aucunement les problèmes qu'il invoque du témoignage de ses nombreux contacts internationaux alors même qu'il a soutenu qu'au moins une de ses connaissances en Allemagne était au courant des faits.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités seraient en défaut de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

5.9 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE